

## 1.1. ORGANISATION

### 1.1. Généralités

Baby Kid Planet (appelé ci-après le Salon) est organisé par ALPE Management Sàrl dont le siège social se situe à Oron.

1.2. Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'exposant et constituent la base juridique de participation.

1.3. Le 2m2c est exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au Salon.

## 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1. Toute demande de participation doit être faite moyennant la demande d'inscription, dûment remplie, datée et signée.

2.2. La demande d'inscription prend valeur de contrat lorsqu'il est enregistré et confirmé par écrit à l'exposant.

### 2.3. Co-exposants et stands collectifs

Le Salon peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande doit être faite par l'exposant principal détenteur du stand, accompagnée le cas échéant de la liste détaillée des coordonnées et activités/ produits des co-exposants pour le même stand. S'ils sont acceptés, les co-exposants s'acquitteront chacun d'une taxe y relative.

L'exposant détenteur du stand répond du paiement de la ou des taxes des co-exposants et de la bonne tenue du stand.

Sont considérés comme co-exposants les sociétés tierces qui apparaissent sous une forme ou sous une autre dans le stand d'un exposant : par des inscriptions publicitaires sur le stand, des objets d'exposition ou des prospectus.

En général, cette réglementation s'applique également aux exposants présents sur un stand collectif. Les conditions de cette forme de participation sont définies par le Salon sous forme de contrat.

## 3. ADMISSION

Le Salon a seule qualité de statuer sur l'admission et la répartition des stands et n'a pas à motiver ses décisions. Le Salon est en droit d'augmenter ou de diminuer les surfaces commandées en fonction de l'établissement du plan de location et des disponibilités, d'exiger tout renseignement sur l'origine des produits et peut, exceptionnellement, assortir ses conditions d'admission d'une garantie financière. Il ne sera pas prononcé d'exclusion d'un exposant pour des motifs de concurrence.

## 4. ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

Se basant sur la surface de stand désirée, le Salon établit des plans de répartition de l'emplacement. Une proposition de répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au plus tard le 15 août 2021 et pourra faire l'objet de modification.

## 5. ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

5.1. L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie au Salon est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

5.2. L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements, il reste redevable :

- a) de la finance d'inscription (si perçue)
- b) du loyer de la surface réservée
- c) des frais d'installations commandés par lui et déjà réalisés
- d) des frais de publicité commandés par lui et déjà réalisés

5.3. Lorsque le Salon parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat au moins 120 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant sera crédité du 70% du montant de la location du stand uniquement .

5.4. Lorsque le Salon parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat entre le 120e jour avant l'ouverture de la manifestation et la veille de l'ouverture, il sera crédité le 40% du montant de la location du stand uniquement.

5.5. Lorsque le Salon ne parvient pas à relouer le stand faisant l'objet du contrat jusqu'à la veille de l'ouverture de la manifestation, il ne sera crédité aucun montant.

5.6. Lorsqu'un exposant dépose, avant l'ouverture de la manifestation, une demande de sursis concordataire ou d'un dépôt de bilan, le Salon est en droit, sans attendre que le tribunal ait statué sur la

demande, de révoquer l'admission dudit exposant et de disposer du stand qui a été attribué à ce dernier. Si le Salon fait usage de ce droit, elle avisera l'exposant par lettre recommandée et lui remboursera le montant payé dès restitution des cartes d'exposants et documents délivrés.

## 6. FINANCES

### 6.1. Taxe d'inscription, facture de location de la surface du stand

Les factures sont émises par le Salon. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti et mentionné sur le contrat d'exposant. Les factures émises après ce délai sont payables net au comptant. Les taxes de location de base s'entendent pour la mise à disposition d'une surface de stand nue, sans parois, ni équipement. Les montants figurant sur la formule d'inscription sont soumis à la TVA (facturée en sus). Les prix de location comprennent : surface du stand, éclairage général des halles, chauffage et aération, nettoyage des couloirs, surveillance des halles, publicité générale.

Ne sont notamment pas compris dans cette location : installations techniques, cloisons avec d'éventuels éléments de stabilisation, podiums, surfaces supplémentaires, travaux et prestations demandés en supplément, nettoyage des stands (organisé sur commande), assurances, taxe d'inscription.

6.2. Le paiement par chèques est exclu.

### 6.3. Non-respect des délais de paiement des factures

#### 6.3.1. Frais de rappel de paiement

Les rappels (dès le 2ème) seront facturés à raison de CHF 20. - le rappel.

#### 6.3.2. Intérêts de retard de paiement

Les intérêts de retard seront facturés au taux de 5% l'an.

6.3.3. En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable :

- a) de la finance d'inscription
- b) du loyer de la surface du stand proportionnellement au nombre des m2 non-loués
- c) des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
- d) des frais de publicité commandée par lui et déjà réalisée.

Le Salon se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à tout dédommagement.

## 7. PRESTATIONS DE SERVICES ANNEXES

Location des surfaces non-aménagées (à l'état brut)

Des prestations de services annexes pour un emplacement nu seront facturées. Elles sont à commander à l'aide de formulaires y relatifs, qui parviendront aux exposants en temps utile. Il peut s'agir des prestations suivantes :

- installations électriques, téléphoniques et sanitaires (eau)
- matériel (tapis, parois, bandeau, etc.)
- mobilier (tables, chaises, comptoirs, podiums, armoires, frigos, etc.)
- services (nettoyage des stands, etc.)

Les prestations annexes doivent être commandées dans les délais indiqués sur les fiches y relatives. Les prestations annexes commandées hors délai seront majorées selon les indications du 2m2c.

## 8. UTILISATION DES STANDS

### 8.1. Montage et démontage

L'exposant se conformera à toutes les directives édictées par le Salon (note d'information concernant le montage et le démontage des stands qui sera transmise aux exposants lors de l'envoi des plans). Toute dérogation à ces instructions est à signaler par écrit au Salon et nécessite l'accord de ce dernier.

L'exposant veillera à ce que les constructeurs des stands et le personnel du stand soient informés des consignes en vigueur et s'y conforment.

### 8.2. Présentation du stand

Les stands présenteront un aspect soigné et contribueront à l'allure générale et à l'esthétique du Salon. Le Salon se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. Les frais résultants de modifications ou d'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant qui en assume également l'exécution.

### 8.3. Prescriptions de sécurité

Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles qu'après accord du Salon et de la police du feu. Les stands dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur la demande d'inscription.

L'aménagement des stands (structures et décoration) sera conçu avec des matériaux de la classe V.2 (normes suisses), c'est-à-dire difficilement combustibles et dégageant peu de fumée.

#### 8.4. Normes d'équipement

Pour l'équipement et les normes d'utilisation des stands et des emplacements, l'exposant se conformera à tous les règlements et directives émanant du Salon en complément du présent règlement (voir 8.1).

#### 8.5. Occupation du stand

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et d'en assurer l'ordre et la propreté.

#### 8.6. Publicité sur le stand

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur vidéo ou appareil bruyant) est strictement interdite. Une dérogation pourra être obtenue auprès du Salon sur demande écrite en même temps que l'inscription. Il sera statué sur chaque cas particulier et seul l'exposant qui aura obtenu l'autorisation pourra en faire usage. Les niveaux sonores de telles installations seront fixés par le Salon. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le stand.

L'ensemble des démarches commerciales de l'exposant doit se dérouler uniquement sur son stand. Par conséquent, toute sollicitation des visiteurs dans les couloirs est formellement interdite.

Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent article peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand.

#### 8.7. Informations à prendre en compte lors de la construction et du démontage

Celui qui, par négligence ou intentionnellement, cause des dégâts aux stands voisins, est responsable des conséquences de ses actes.

Le Salon décline toute responsabilité envers l'exposant pour les nuisances découlant de la situation ou de l'environnement de son stand.

Toute dégradation du bâtiment du 2m2c fera l'objet d'une facturation. En l'occurrence, il est INTERDIT à l'exposant de percer le sol et les parois du bâtiment.

Les bandes autocollantes double-face utilisées pour maintenir les tapis, moquettes doivent être enlevées par l'exposant lors du démontage. Si ces dernières sont laissées au sol, les heures de nettoyage seront facturées à l'exposant.

## 9. ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

#### 9.1. Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

L'exposant est tenu de remettre à l'organisateur une attestation valable de son assurance RC.

#### 9.2. Responsabilité civile du Salon

Le Salon est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de l'exposition dont il assume la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'il gère directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

#### 9.3. Autres assurances

Les exposants ne sont pas assurés par l'organisation du Salon contre le vol, les dégâts d'eau et l'incendie et sont tenus de contracter les assurances nécessaires.

##### 9.3.1. Vol

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux de l'exposition aux risques et périls de l'exposant. A titre de prévention, le Salon conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand, monté ou démonté, inoccupé. Le Salon se décharge de toute responsabilité.

En cas de vol, l'exposant en informera immédiatement le Salon.

##### 9.3.2. Surveillance personnalisée

Pour toute surveillance personnalisée (diurne-nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel au

concessionnaire officiel de l'exposition.

### 9.3.3. Dégâts d'eau

La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux du 2m2c, aux risques et périls de l'exposant.

### 9.3.5. Incendie

L'assurance-incendie est obligatoire dans le canton de Vaud. Les exposants sont donc tenus d'être assurés contre ce risque.

### 9.4. Législation du travail

Le personnel occupé sur le site du Salon est soumis aux dispositions de la législation sur le travail et celles relatives à l'assurance accident en vigueur.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Le Salon se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. Le Salon en informera les exposants.

10.2. Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par le Salon, font partie intégrante du présent règlement.

10.3. Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques etc, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où l'exposition ne pouvait s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues au Salon jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par le Salon.

10.4 Annulation pour cas de pandémie dû au COVID-19 : Si le salon devait être annulé pour cause de pandémie, l'exposant pourra soit reporter son avoir sur l'édition 2023, soit être remboursé. Dans ce dernier cas, le montant de la taxe d'inscription restera au crédit du salon soit un montant de CHF 200.00.

10.5. Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est à Lausanne.